



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DE PROROGATION Société SIORAT à Lissac-sur-Couze

Le préfet de la Corrèze,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment son article R.512-46-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en dernier ressort le 8 janvier 2016 par la société SIORAT pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier d'enregistrement du 15 février au 15 mars 2016 ;

Considérant la demande d'aménagement aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760, présentée par la société SIORAT en ce qui concerne le dépôt de déchets inertes à moins de 10 mètres des limites de propriété du site ;

Considérant qu'au vu de cette demande d'aménagement, le fonctionnement de cette installation doit être encadré par des prescriptions particulières complétant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité, ce qui nécessite de requérir l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'à la date du 8 juin 2016, l'instruction de la demande ne pourra être menée à son terme, l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique n'ayant pu être recueilli ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un délai supplémentaire de deux mois, valable à compter du 9 juin 2016, est fixé pour statuer sur la demande présentée par la société SIORAT pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Puy Géral sur le territoire de la commune de Lissac-sur-Couze.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à la société SIORAT par la voie administrative.

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Lissac-sur-Couze et de Chasteaux.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pour une durée identique.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde et les maires de Lissac-sur-Couze et Chasteaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 06 JUIN 2016
Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Magali DAVERTON